

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 4 avril 2008

Service instructeur
Service du Patrimoine
et du Droit des Sols

N° CP-2008-6-1-4

Service consulté
Mission Prospective Territoriale
Délégation à l'Action Territorialisée

ANTENNES DU CONSEIL GENERAL DANS LES TERRITOIRES DE VIE
Mises à disposition de bureaux

Résumé : Le présent rapport a pour objet de valider un modèle de convention d'occupation ponctuelle à titre gratuit pour la mise à disposition de bureaux dans les bâtiments des antennes du Conseil Général dans les Territoires de Vie.

Les antennes du Conseil Général dans les Territoires de Vie sont amenées à accueillir des permanences organisées quelques heures chaque semaine ou chaque mois par les partenaires extérieurs de la collectivité, soit des organismes publics ou des associations (CRAV, ADIL, associations qui oeuvrent dans le domaine social,...). Ainsi deux bureaux de l'antenne du Sundgau à ALTKIRCH sont occupés par la CRAV tous les jeudis, par le Centre d'Information, Conseil et Accueil des Salariés (CICAS) tous les quinze jours, ainsi que par les associations Alsace Alzheimer et France Parkinson de façon plus ponctuelle. Afin de définir les conditions et les modalités pratiques de ces mises à disposition, consenties à titre gratuit, des conventions doivent être établies avec ces partenaires.

Pour alléger le formalisme administratif dans le traitement des demandes de mises à disposition de bureaux pour l'organisation de ces permanences, un modèle type de convention pourrait être mis en place, évitant l'approbation au cas par cas de notre Assemblée pour l'octroi de telles autorisations d'occupation. Un tel document a été élaboré en concertation avec la Délégation à l'Action Territorialisée et le Service des Affaires Juridiques.

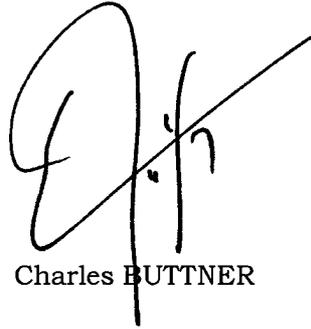
Après validation par notre Assemblée, ce modèle pourrait être utilisé dans les cas répondant aux critères suivants :

- le bénéficiaire doit être un organisme public ou une association à but non lucratif,
- la mise à disposition doit être ponctuelle, au maximum quelques heures dans la semaine.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention type à passer pour l'utilisation ponctuelle de locaux par des partenaires extérieurs dans les antennes du Conseil Général dans les Territoires de Vie ;
- d'autoriser le Président à signer toute convention conforme au modèle joint en annexe au présent rapport, dès lors que l'occupation est ponctuelle et organisée par un organisme public ou une association à but non lucratif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

PROJET

CONVENTION - TYPE

**d'occupations ponctuelles de locaux
dans les antennes du Conseil Général**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège social est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil Général, conformément à une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

d'une part,

et

2. XXX (association/organisme) dont le siège social est situé XXX, représentée par XXX en sa qualité de XXX,

désigné ci-après par "le PRENEUR", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin met à la disposition du PRENEUR ci-dessus désigné, des locaux dans les formes et conditions définies ci-après, XXX demi-journées par mois. Ces locaux seront utilisés exclusivement pour les activités suivantes :

- Permanences au profit de XXX.

Article 2. DÉSIGNATION DES LIEUX ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Les locaux concernés par la présente convention sont constitués d'un bureau et d'une salle d'attente dans l'antenne du Conseil Général XXX située à XXX. Ces locaux sont meublés, la liste du mobilier figure en annexe 1 à la présente convention.

Les jours et heures d'utilisation seront les suivants : chaque XXX, de XXX h à XXX h.

Les lieux mis à disposition devront être exclusivement affectés par le PRENEUR à l'activité mentionnée à l'article 1 - objet de la convention.

Article 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de XXX à compter du XXX. Elle est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction.

Article 4. CONDITIONS D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'utilisation des locaux mis à disposition par le Département du Haut-Rhin s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le PRENEUR s'engage à respecter les consignes générales de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques données par l'agent du Département du Haut-Rhin responsable des locaux de l'antenne du Conseil Général dans laquelle se situent les lieux mis à disposition. Le PRENEUR reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le PRENEUR s'engage à contrôler les entrées et sorties de ses visiteurs et usagers et à faire respecter par ces derniers les règles de sécurité. Eu égard à la présence de dossiers confidentiels et de matériel médical dans le bâtiment, le PRENEUR s'engage à exercer une surveillance aussi bien de son personnel que des usagers qu'il reçoit.

Le PRENEUR veillera à ce que les lieux mis à disposition soient rendus en bon état à l'issue de chaque permanence. Si la remise en état des lieux est rendue nécessaire par la faute ou la négligence du PRENEUR, celle-ci sera effectuée aux frais du PRENEUR.

Article 5. RESPONSABILITÉ ET RECOURS

Le PRENEUR s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les lieux mis à disposition, afin que le Département du Haut-Rhin ne puisse être inquiété.

Le PRENEUR devra contracter toute police d'assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable, et assurer sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant ; il devra en justifier, avant l'entrée dans les lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Le PRENEUR s'engage à prévenir immédiatement le Département du Haut-Rhin par lettre recommandée de tous sinistres, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration être utilement réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

Le PRENEUR ne pourra exercer aucun recours contre le Département du Haut-Rhin en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 6. REDEVANCE ET INDEMNISATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Le PRENEUR s'engage à réparer et indemniser le Département du Haut-Rhin pour les dégâts matériels provenant de détériorations provoquées par lui ou ses usagers, ainsi que pour les pertes constatées du matériel éventuellement prêté, dont l'inventaire figure en annexe.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sans l'accord exprès et préalable du Département du Haut-Rhin.

A la fin de la mise à disposition pour quelque motif que ce soit, les lieux mis à disposition devront être rendus en bon état sans que Le PRENEUR puisse demander des indemnités à raison des améliorations qu'il aurait pu apporter.

Article 7. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à tout moment par le Département du Haut-Rhin, sans indemnité, avec un préavis de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux, pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public ;
- à tout moment avec un préavis de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux, par Le PRENEUR.

Le Département du Haut-Rhin se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le PRENEUR de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire du PRENEUR et également en cas de dissolution.

Fait à COLMAR, le
en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Le Département du Haut-Rhin

Le PRENEUR

